

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-55-AGT
Annulant et remplaçant l'arrêté de police n° 2024-53-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Gare

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ETPM, 6 avenue du Petit Paradis 31150 BRUGUIERES du 03 juin 2024, représentée par Mme BOULANGER Camille,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile Chemin de la Gare afin de permettre des travaux d'extension de réseau GAZ pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation des travaux d'extension de réseau de GAZ chemin de la gare, pour le compte de GRDF par l'entreprise ETPM, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par un alternat feux tricolores dans les deux sens de la circulation sur une seule voie :

Du Lundi 03 Juin au Dimanche 30 Juin 2024
(jours et nuits-hors week-end).

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

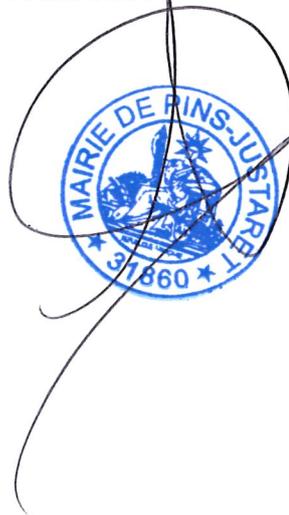
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 04 Juin 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.